

Dalloz jurisprudence

Applicabilité de la loi de 1985 : circulation d'un tramway sur une « voie propre »

Cour de Cassation

2e civ.

16 juin 2011

n° 10-19.491 (n° 1194 FS-P+B)

Citations Dalloz

Revues :

- Recueil Dalloz 2011. p. 2150.
- Recueil Dalloz 2011. p. 2184.
- Revue trimestrielle de droit civil 2011. p. 774.

Sommaire :

Un tramway qui traverse un carrefour ouvert aux autres usagers de la route ne circule pas sur une voie qui lui est propre.

Texte intégral :

Cour de Cassation 2e civ. Cassation 16 juin 2011 N° 10-19.491 (n° 1194 FS-P+B)

LA COUR : - Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile : - Vu l'article 1er de la loi du 1er juillet 1985 ; - Attendu que les tramways sont exclus du domaine d'application de cette loi s'ils circulent sur une voie qui leur est propre ; - Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 3 janvier 2002, M. X..., qui conduisait un camion de pompier pour se rendre sur le lieu d'un incendie, a été grièvement blessé lors d'une collision avec un tramway de la société Compagnie des transports strasbourgeois ; que la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers a assigné cette société ainsi que son assureur, la société Groupama Alsace assurances, pour obtenir le remboursement des prestations qu'elle a versées à M. X... ; - Attendu que pour débouter la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de sa demande, l'arrêt retient que le camion conduit par M. X... a franchi la voie réservée au tramway sans respecter le feu rouge qui lui en interdisait le passage et qu'il a coupé brusquement la trajectoire d'un tramway au moment où celui-ci arrivait à sa hauteur ; que la faute de conduite relevée à l'encontre de la victime présente les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la force majeure, exonératoire de la responsabilité pesant sur la société Compagnie des transports strasbourgeois sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ; qu'en statuant ainsi, alors qu'un tramway qui traverse un carrefour ouvert aux autres usagers de la route ne circule pas sur une voie qui lui est propre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les

parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz, condamne la société Compagnie des transports strasbourgeois aux dépens, vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes respectives des parties, dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé.

Selon l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, celle-ci ne s'applique pas, notamment, aux tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. Cette notion de voies propres n'étant pas définie par la loi, la jurisprudence a tenté de la délimiter.

C'est ainsi qu'elle considère qu'une voie matériellement séparée de la voie normale de circulation est une voie propre. L'application de la loi de 1985 ne régit donc pas l'accident impliquant un tramway circulant sur une voie ferrée implantée sur la chaussée qui lui était réservée, délimitée d'un côté par un trottoir et de l'autre par une ligne blanche (Civ. 2e, 18 oct. 1995, n° 93-19.146).

Qu'en est-il cependant lorsque le tramway traverse un carrefour ouvert aux autres usagers de la route ?

C'est à cette question que répond la Cour de cassation dans cet arrêt du 16 juin 2011. En l'espèce, un camion de pompier a franchi la voie réservée au tramway sans respecter le feu rouge qui lui en interdisait le passage et coupé brusquement la trajectoire d'un tramway au moment où celui-ci arrivait à sa hauteur. L'assurance des sapeurs-pompiers, après avoir indemnisé le conducteur du camion, grièvement blessé dans l'accident, a tenté d'obtenir le remboursement des prestations versées. Appliquant l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, les juges du fond l'ont déboutée de sa demande. Ils ont en effet considéré que le comportement de la victime était constitutif d'un cas de force majeure. Dans son pourvoi dirigé contre cet arrêt, l'assureur a fait valoir que la faute de la victime ne revêtait pas les caractères de la force majeure, à défaut d'imprévisibilité.

La question de l'applicabilité de la loi de 1985 n'avait ainsi pas été envisagée, les juges du fond comme les parties estimant manifestement qu'elle était exclue. C'est donc sur un moyen relevé d'office qu'elle est entrée dans le débat.

Au visa de l'article 1er de cette loi, la Cour de cassation censure en effet les juges du fond au motif « qu'un tramway qui traverse un carrefour ouvert aux autres usagers de la route ne circule pas sur une voie qui lui est propre ».

Le partage, ne serait-ce que brièvement, de la même aire de circulation entre les tramways et les « autres usagers de la route » (voitures, camions, vélos, piétons?) emporte donc application de la loi de 1985.

Cette solution est révélatrice d'un changement de jurisprudence de la part de la Cour de cassation. Auparavant, celle-ci estimait en effet, dans le cas d'un accident survenu à un carrefour, que, si l'exploitant du tramway pouvait agir contre le conducteur du véhicule impliqué sur le fondement de la loi de 1985, ce dernier en revanche ne pouvait obtenir indemnisation de son préjudice que sur le fondement du droit commun (Civ. 2e, 19 mars 1997, n° 95-19.314, D. 1997. 100 ; V. P. le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, 2010-2011, n° 8093).

L'indemnisation des victimes d'accidents survenus à un carrefour est par conséquent dorénavant régie par la loi de 1985. Sur ce point, on rappellera simplement que, si le sort réservé aux victimes non conductrices est enviable, l'article 3 disposant que seule leur faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, peut leur être opposée, tel n'est pas le cas des victimes conductrices dont la (simple) faute a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages subis (art. 4).

En l'espèce, où la victime était le conducteur du camion accidenté, il n'y avait donc pas lieu de

s'interroger sur le point de savoir si sa faute était ou non constitutive d'un cas de force majeure, puisque son indemnisation n'était pas soumise au droit commun de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil. Statuant sur le fondement de la loi de 1985, il appartiendra en revanche à la cour de renvoi de qualifier son comportement de fautif et de réduire (voire d'exclure) son indemnisation à hauteur de la gravité de sa faute.

I. Gallmeister

Textes cités :

Code civil, 1384. ; Loi, 85-677, 05-07-1985, 1.

Décision attaquée : 12 mars 2010 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) : Code civil, 1384. ; Loi, 85-677, 05-07-1985, 1.